

ARRÊTÉ

CDG 40
TAG publié le 27 février 2026

Fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2026 ANNULE ET REMPLACE l'arrêté 034-2026

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Grands Lacs,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du CIAS des Grands Lacs de Parentis en date du 07/06/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 02/06/2021

VU la délibération du Conseil d'administration 64-2025 en date du 17/12/2025 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité social Territorial en date du 17/12/2026,

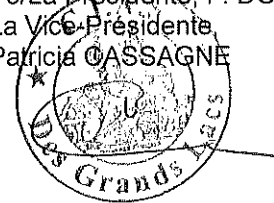
VU la délibération en date du 17/12/2025 fixant le tableau des effectifs au 01/01/2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2026, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, afin que celui-ci en assure la publicité.

Parentis-en-Born le 16/02/2026
Po/La Présidente, F. DOUSTE
La Vice-Présidente
Patricia CASSAGNE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement. Le Tribunal peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Basquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdq40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.

La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

ARRÊTÉ

fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2026

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Grands Lacs,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 30/03/2023 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 27/03/2025,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du CIAS des Grands Lacs de Parentis en date du 07/06/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 02/06/2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2026, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, afin que celui-ci en assure la publicité.

Parentis-en-Born le 09/02/2026
Po/La Présidente, F. DOUSTE
La Vice-Présidente,
Patricia CASSAGNE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.

La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNÉE 2026

CIAS des Grands Lacs Parentis

Grade d'avancement	Nom usuel	Prénom	Ordre de Priorité
Attaché hors classe	CORNAILLE	Céline	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	MIRTIN	Sylvie	1
	LEFUR	Sylvie	2
Agent social principal 1ère classe	PHAM	Pascale	1
	ILOKI ANGA	Isabelle	2
	JACQUESSON	Morgane	3
Agent social principal 2ème classe	BEYE	Aminata	1
	LAFFITTE	Isabelle	2
	REBINGUET	Valérie	3
	LE DROGUENE	Halima	4